

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.378 du 20 mai 2011

A.198.493/VIII-7524

En cause :

WAUTERS Gérard,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Thierry STIÉVENARD, avocat,
avenue des Crocus 48
1070 Bruxelles.

Partie intervenante :

la ville de Chimay,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 décembre 2010 par Gérard WAUTERStendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 13 octobre 2010 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, dont le cabinet est sis rue du Moulin de Meuse, 4 à 5000 Namur, d'une part, de déclarer recevable mais non fondé le recours introduit à l'encontre de la décision du Conseil communal de CHIMAY du 21 janvier 2009 de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office et, d'autre part, de confirmer la délibération attaquée" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011 par laquelle la ville de Chimay demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 17 février 2011 fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2011 lors de laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 25 mars 2011 et ensuite à celle du 8 avril 2011;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 18 mars 2011 fixant l'affaire à l'audience du 25 mars 2011 composée, eu égard à la complexité juridique de l'affaire, de trois membres, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Thierry STIÉVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me Éric BALATE, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une requête introduite le 13 janvier 2011, la ville de Chimay demande à intervenir; que rien ne s'y oppose et qu'il y a lieu de l'accueillir;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été rappelés dans l'arrêt n° 209.659 du 10 décembre 2010; qu'il y a lieu de compléter les faits repris dans l'arrêt précité par les éléments suivants :

1. Le 17 août 2010, le requérant introduit, auprès du Conseil d'État, une demande de condamnation à une astreinte de mille euros par jour, sur la base de l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Cerecours a été enrôlé sous le n° G/A. 197.424/VIII-7.419.

2. Par un arrêt n° 209.659 du 10 décembre 2010, le Conseil d'État a considéré ce qui suit :

" (...)

Considérant que la ville de Chimay n'est concernée par aucune des injonctions visées par la demande d'astreinte et qui ne mettent en cause que la Région wallonne; qu'il y a lieu de mettre hors cause la ville de Chimay;

Considérant que par un courrier du 12 novembre 2010, le conseil du requérant a informé le Conseil d'État que "la demande introduite [...] est devenue sans objet, dans la mesure où, sur les entrefaites, le gouvernement wallon a statué sur le recours introduit conformément à l'article L3133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation", qu'il n'y a en conséquence plus lieu de statuer".

3. Le 13 octobre 2010, la partie adverse déclare recevable mais non fondé le recours introduit par le requérant à l'encontre de la délibération du 21 janvier 2009, par laquelle le conseil communal de la ville de Chimay a décidé de lui infliger la sanction disciplinaire de la démission d'office.

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du 13 octobre 2010;

Considérant que les parties ont été invitées à s'expliquer sur la compatibilité du régime de recours tel que consacré par l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics avec le principe général d'impartialité, d'une part, et les droits de la défense, d'autre part;

Considérant que le requérant soutient que le recours en annulation organisé auprès de l'autorité de tutelle par l'article L 3133-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'interprété par l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010, précité, viole le principe d'impartialité ainsi que les droits de la défense; qu'il relève que c'est après avoir décidé de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation que la Région wallonne peut être saisie du recours organisé en annulation; qu'il en déduit que la partie adverse ne présentait plus l'impartialité requise pour pouvoir connaître d'un recours organisé en annulation dès lors qu'elle aurait déjà préjugé; que le requérant soutient, en outre, que le recours en annulation organisé par la disposition précitée du Code de la démocratie locale et de la décentralisation viole les droits de la défense de l'agent dès lors que la Région wallonne n'est nullement tenue de procéder à son audition;

Considérant que l'abstention d'exercer une tutelle générale d'annulation, qu'elle soit implicite ou qu'elle résulte d'une décision expresse, ne constitue pas un acte administratif au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État; que, dès lors, le fait pour l'autorité de tutelle de ne pas mettre en œuvre sa tutelle générale d'annulation ne lui fait pas perdre l'impartialité requise pour statuer dans le cadre d'un recours organisé; qu'en effet, la décision prise dans le cadre de la tutelle générale ne lie nullement la Région wallonne par rapport à l'examen du recours organisé; que l'exercice de la tutelle générale n'implique pas un recours de l'agent et encore moins le développement d'une argumentation contestant la régularité de la décision soumise au contrôle tutélaire; que si l'agent décide, de son propre chef, de saisir la Région wallonne d'un recours gracieux, l'exercice d'une telle option, purement facultative, ne peut en elle-même créer une cause de partialité lors de l'exercice du recours organisé; qu'en conséquence, l'organisation d'un recours spécial en annulation auprès de l'autorité de tutelle ne peut s'interpréter comme violant le principe d'impartialité;

Considérant que le législateur décretaal a entendu conférer au recours organisé un caractère tutélaire et n'a pas prévu l'obligation d'entendre l'agent; que les droits de la défense doivent, en matière disciplinaire, s'exercer, en principe, devant l'autorité investie du pouvoir de prononcer une sanction; qu'en l'occurrence, la Région wallonne ne dispose que du pouvoir d'annuler la sanction infligée à l'agent; qu'elle n'est, dès lors, pas tenue, en principe, d'entendre celui-ci; que, toutefois, l'audition de l'agent pourrait s'avérer indispensable s'il devait résulter de circonstances particulières que la Région wallonne ne pourrait exercer son contrôle de tutelle sur la base du seul dossier de pièces;

Considérant que le requérant a été entendu devant le conseil communal, lors de sa séance du 26 novembre 2008, et a pu présenter l'ensemble de ses moyens de défense; qu'il a formé, en date du 19 mars 2009, un recours motivé devant la partie adverse; qu'il n'est ni avancé ni établi de manière concrète, que celle-ci n'aurait pu statuer en connaissance de cause sans une nouvelle audition du requérant;

Considérant que ni le principe d'impartialité ni les droits de la défense du requérant n'ont été méconnus dans le cadre de l'exercice du recours organisé par l'article L 3133-3 du Code précité;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité de la demande de suspension; qu'elle fait valoir que le requérant n'a attaqué que la décision de la partie du 13 octobre 2010 rejetant le recours introduit contre sapropre délibération du 21 janvier 2009 infligeant au requérant la sanction disciplinaire de la démission d'office; qu'elle relève que le recours organisé auprès de la Région wallonne est un recours en annulation, et non en réformation, de sorte que la décision

de celle-ci ne se substitue nullement à celle prise par la ville de Chimay; qu'elle relève qu'en raison du caractère définitif de la décision du 21 janvier 2009 de cette dernière, le requérant ne justifie pas d'un intérêt suffisant à poursuivre la suspension de l'exécution de la décision prise par la partie adverse;

Considérant que dans son mémoire complémentaire, le requérant sollicite l'extension de son recours à la délibération du conseil communal de la ville de Chimay du 21 janvier 2009, précitée; qu'il soutient, en outre, conserver un intérêt à la suspension de la seule décision de la partie adverse du 13 octobre 2010 dès lors qu'un éventuel arrêt de suspension pourrait avoir pour effet d'amener celle-ci à retirer sa décision et à procéder à un nouvel examen du recours en tenant compte du ou des moyens qui auraient été qualifiés de sérieux;

Considérant qu'une demande d'extension de l'objet d'un recours ne peut être introduite qu'à l'égard d'actes postérieurs à l'introduction du recours ou dont le requérant n'avait pas connaissance; qu'en l'espèce, la délibération du conseil communal de la ville de Chimay du 21 janvier 2009 est antérieure à l'introduction du présent recours et était, par ailleurs, parfaitement connue du requérant; que ce dernier ne peut, en outre, soutenir avoir été induit en erreur quant à la nécessité d'agir contre cette décision dès lors que sa requête a été introduite après l'entrée en vigueur de l'article 114 du décret-programme du 22 juillet 2010, précité; que la demande d'extension de l'objet du recours est dès lors irrecevable;

Considérant qu'il est admis qu'une demande de suspension soit introduite contre une décision de refus alors même que la suspension d'une telle décision n'emporte nullement la reconnaissance du bien-fondé de la demande du requérant; qu'une suspension conserve un effet utile dès lors qu'elle peut conduire l'autorité à réexaminer de manière favorable ladite demande;

Considérant qu'il ne peut, cependant, être tenu compte, au titre du préjudice grave et difficilement réparable, que des conséquences liées à l'exécution de l'acte dont la suspension est demandée; qu'en l'espèce, le requérant développe son préjudice en soulignant les conséquences de la sanction disciplinaire de la démission d'office prononcée à son encontre; que le préjudice ainsi avancé ne résulte cependant pas de la décision prise par la partie adverse le 13 octobre 2010; que la décision par laquelle elle a rejeté le recours du requérant ne se substitue pas à la décision de la partie intervenante qui lui a infligé la sanction disciplinaire de la démission d'office; que seule la suspension de cette décision serait de nature à éviter la survenance du préjudice grave et difficilement réparable invoqué dans la requête unique; que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la ville de Chimay est accueillie.

Article 2.

La demande d'extension du recours est rejetée

Article 3.

La demande de suspension est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt mai deux mille onze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

P. VANDERNACHT.